



*Direction Départementale des  
Territoires du Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
pour l'établissement  
ADG à SAINT-GENIS-LAVAL**

## Règlement

**Prescrit le : 25 octobre 2023**

par arrêté préfectoral n°69-2023-10-25-00002

**Approuvé le : à compléter**

par arrêté préfectoral n° à compléter

## Table des matières

Titre I – Portée du PPRT.....	4
Chapitre 1 – Objet du PPRT.....	4
Article 1 – Champ d’application.....	4
Article 2 – Portée des dispositions.....	4
Article 3 – Principes de réglementation.....	4
Article 4 – Règlement et recommandations.....	5
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	6
Article 4 – Révision du PPRT.....	6
Titre II – Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone R.....	10
Article 1 – Conditions de réalisation.....	10
1.1 – Règles d’urbanisme.....	10
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zones r1 et r2.....	11
Article 1 – Conditions de réalisation.....	11
1.1 – Règles d’urbanisme.....	11
1.2 – Règles de construction.....	12
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zones r3 et r4.....	13
Article 1 – Conditions de réalisation.....	13
1.1 – Règles d’urbanisme.....	13
1.2 – Règles de construction.....	14
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone r5.....	15
Article 1 – Conditions de réalisation.....	15
1.1 – Règles d’urbanisme.....	15
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zones B1-1, B1-2 et B1-3.....	16
Article 1 – Conditions de réalisation.....	16
1.1 – Règles d’urbanisme.....	16
1.2 – Règles de construction.....	17
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zones B2-1 et B2-2.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 – Règles d’urbanisme.....	18
1.2 – Règles de construction.....	19
Chapitre 7 – Dispositions applicables en zones b1, b2 et b3.....	20
Article 1 – Conditions de réalisation.....	20
1.1 – Règles d’urbanisme.....	20
1.2 – Règles de construction.....	20
Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone grisée.....	21
Article 1 – Conditions de réalisation.....	21
1.1 – Règles d’urbanisme.....	21
Sont interdits :.....	21
1.2 – Règles de construction.....	21
1.3 – Conditions d’utilisation et d’exploitation.....	21
Titre III – Mesures Foncières.....	22



# Titre I – Portée du PPRT

## Chapitre 1 – Objet du PPRT

### Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement Application Des Gaz (ADG) s'applique sur les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost, aux différentes zones rouges et bleues, et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ADG.

### Article 3 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. Le plan de zonage du PPRT d'ADG comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à

l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

## **Article 4 – Règlement et recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent le seuil défini par la loi (R.515-42 du code de l'environnement) ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

## **Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1 – Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.151-43 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet.

## **Article 3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, des propriétaires, et des utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## Titre II – Réglementation des projets

**Définition : Un projet se définit comme étant, à compter de la date d’approbation du PPRT, soit :**

- la réalisation d’aménagements, d’installations ou d’ouvrages ;
- la réalisation de constructions nouvelles à titre permanent ou à titre précaire ;
- l’extension, le changement de destination, ou d’usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre) ;
- la création d’ERP ;
- l’extension ou l’augmentation de la capacité d’accueil d’un ERP existant ;
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d’un ERP ;
- la création ou l’extension d’un ERP de plein air ;
- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d’ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries).

Les destinations, de la plus vulnérable à la moins vulnérable :

- 1- ERP difficilement évacuables ;
- 2- ERP ;
- 3- habitat, du plus dense au moins dense ;
- 4- bureaux (activités tertiaires) et services ;
- 5- artisanat ;
- 6- industrie ;
- 7- stockage ou fonction d’entrepôt ;
- 8- exploitation agricole ou forestière.

La destination s’analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d’un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S’agissant d’un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s’appliquera à l’ensemble du bâtiment.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT :

- les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l’inconstructibilité ;
- les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée

sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la constructibilité ;

- les zones grises représentent l’emprise des établissements à l’origine du risque technologique. Cette zone grise est réservée exclusivement à l’établissement à l’origine des risques pris en compte pour l’établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l’extérieur de périmètre d’exposition au risque ne fait l’objet d’aucune réglementation dans le cadre du PPRT.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d’aléas sont les suivantes :

Type d’aléa			Cinétique	N° de la zone		Règlement applicable
Thermique	Surpression	Tous types				
TF, F+, M+	F+, F, M+, Fai	TF, F+,M+	rapide	R		Chapitre 1
F+	F+	F+	rapide	r1=>2	r1	Chapitre 2
F+	M+	F+	rapide		r2	
M+, M, Fai	M+	M+, Fai	rapide	r3=>4	r3	Chapitre 3
M+, Fai	M+, Fai	M+	rapide		r4	
Nul	F+	F+	rapide	r5	r5	Chapitre 4
M	Fai	M	rapide	B1	B1-1	Chapitre 5
Nul	Fai	Fai	rapide		B1-2	
Nul	M+	M+	rapide		B1-3	
M	Fai	Fai	rapide	B2	B2-1	Chapitre 6
Nul	Fai	Fai	rapide		B2-2	
Nul	Fai	Fai	rapide	b	b1	Chapitre 7
Nul	Fai	Fai	rapide		b2	
Nul	Fai	Fai	rapide		b3	

## Objectifs de performance à atteindre par zone :

Zones	Effets thermiques	Effets de surpression
r1	- transitoire de 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> )4/3].s - nuage enflammé de durée 3 secondes	200 mbars déflagration de durée 1 000 ms
r2	- continu de 5 kW/m <sup>2</sup> - transitoire de 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> )4/3].s - nuage enflammé de durée 3 secondes	200 mbars déflagration de durée 1 000 ms
r3	- continu de 5 kW/m <sup>2</sup> - boule de feu de 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> )4/3].s - nuage enflammé de 3 secondes aux effets irréversibles	200 mbars déflagration de durée 1 000 ms
r4	- continu de 5 kW/m <sup>2</sup> - boule de feu de 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> )4/3].s - nuage enflammé de 3 secondes aux effets irréversibles	140 mbars déflagration de durée 1 000 ms (possibilité d'interpolation cf. annexe 1)
B1-1	- continu de 5 kW/m <sup>2</sup> - boule de feu de 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> )4/3].s - nuage enflammé de 3 secondes aux effets irréversibles	140 mbars déflagration de durée 1 000 ms (possibilité d'interpolation cf. annexe 1)
B1-2		140 mbars déflagration de durée 1 000 ms (possibilité d'interpolation cf. annexe 1)
B1-3		140 mbars détonation de durée 20 ms (possibilité d'interpolation cf. annexe 1)
B2-1	- continu de 5 kW/m <sup>2</sup> - boule de feu de 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> )4/3].s - nuage enflammé de 3 secondes aux effets irréversibles	140 mbars déflagration de durée 1 000 ms (possibilité d'interpolation cf. annexe 1)
B2-2		140 mbars déflagration de durée 1 000 ms (possibilité d'interpolation cf. annexe 1)
b1		50 mbars déflagration de durée supérieure à 150 ms
b2		35 mbars déflagration de durée supérieure à 150 ms
b3		35 mbars déflagration de durée supérieure à 100 ms

Des recommandations jointes au présent règlement, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

# **Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone R**

## **Article 1 – Conditions de réalisation**

### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque (site SEVESO seuil haut) ;
2. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'entreprise à l'origine du risque ;
3. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. de l'aménagement d'espaces naturels (voir glossaire) sans création de bâtiment ;
5. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT.

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables en zones r1 et r2**

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque (site SEVESO seuil haut) ;
2. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité, sans création de zone de stationnement ouverte au public ;
3. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
5. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
6. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
7. de l'aménagement de voiries existantes, sans création de zones de stationnement public.

## **1.2 – Règles de construction**

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones pages 9.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter auprès de la DDT ([ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)) et de la DREAL ([rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables en zones r3 et r4**

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque (site SEVESO seuil haut) ;
2. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité, sans création de zone de stationnement sauf pour l'entreprise à l'origine du risque ;
3. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
5. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
7. de l'aménagement de voiries existantes, sans création de zones de stationnement public.

## **1.2 – Règles de construction**

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones pages 9.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter auprès de la DDT ([ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)) et de la DREAL ([rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

## **Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone r5**

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont interdits, à l'exception de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

## **Chapitre 5 – Dispositions applicables en zones B1-1, B1-2 et B1-3**

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou extension destinées à l'industrie, l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt ;
2. de l'extension des bâtiments existants ou d'annexes à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et sans création de logement supplémentaire ;
3. de la reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment d'habitation, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 % ;
4. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité, sans création de zone de stationnement sauf pour l'entreprise à l'origine du risque ;
5. des constructions de dépendances liées aux habitations existantes, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
6. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
7. de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
8. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
9. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
10. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
11. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
12. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt ;
13. de la création d'ERP limités à 20 personnes, et liés strictement à une activité d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt.

## **1.2 – Règles de construction**

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones pages 9.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter auprès de la DDT ([ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)) et de la DREAL ([rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

## **Chapitre 6 – Dispositions applicables en zones B2-1 et B2-2**

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante. Cette extension peut être réalisée par le changement de destination pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité, ou d'usage de bâtiments annexes ;
2. de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 %, pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité ;
3. des constructions d'annexes liées aux habitations existantes, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
5. de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
6. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
7. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
8. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
9. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
10. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'exploitation agricole, d'industrie ou d'entrepôt ;
11. des constructions de bâtiment d'exploitation agricole, sous réserve qu'ils n'accueillent pas d'activités de loisirs ;
12. la création d'ERP de vente directe, limités à 20 personnes, et liés à une activité de production agricole.

## **1.2 – Règles de construction**

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones pages 9.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter auprès de la DDT ([ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)) et de la DREAL ([rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

## **Chapitre 7 – Dispositions applicables en zones b1, b2 et b3**

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de :

1. l'implantation d'ERP difficilement évacuables (voir définition dans le glossaire), par constructions nouvelles ou changement de destination de bâti existant.

#### **1.2 – Règles de construction**

En application de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, les constructions et extensions de bâtiments existants autorisées doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance précisés par la cartographie dédiée. Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones pages 9.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter auprès de la DDT ([ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)) et de la DREAL ([rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

## **Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone grisée**

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité des établissements à l'origine du risque).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'activité industrielle à l'origine du risque.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 – Règles d'urbanisme**

Sont interdits :

1. toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors des projets en lien avec l'entreprise à l'origine du risque ;
2. la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

#### **1.2 – Règles de construction**

Sans objet.

#### **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

## **Titre III – Mesures Foncières**

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 1 – Mesures définies**

#### ***1.1 – Secteurs d'instauration du droit de préemption***

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Chaponost ou par la Métropole de Lyon sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

#### ***1.2 – Secteurs d'instauration du droit de délaissement***

Sans objet.

#### ***1.3 – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique***

Sans objet.

## **Titre IV – Mesures de protection des populations**

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

### **Article 1 – restrictions et prescriptions liées aux usages**

#### **1.1 – Interdictions et restrictions d'usage**

##### 1.1.1 Dans les zones R et r (tous indices)

L'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux, à la date d'approbation du PPRT, est interdite.

##### 1.1.2 Dans les zones R et r (tous indices) et B (tous indices)

Le stationnement, sur les voies routières ouvertes à la circulation publique, des Transports de Matières Dangereuses (TMD), sauf desserte locale limitée au temps de livraison ou de collecte, est interdit.

##### 1.1.3 Dans les zones R et r (tous indices), B (tous indices) et b (tous indices)

Le stationnement d'habitations légères de loisir, occupées en permanence ou temporairement est interdit.

Tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants est interdit.

#### **1.2 – Prescriptions**

##### 1.2.1 Pour la voie ferrée

Tout projet d'aménagement de la voie ferrée ou toute augmentation du trafic sur la voie ferrée peut être réalisé que s'il ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité sur l'ensemble du périmètre couvert par le PPRT.

Le gestionnaire de l'infrastructure adressera au représentant de l'État les justifications de cette non augmentation de la vulnérabilité au moins 3 mois avant la mise en œuvre des évolutions souhaitées.

Ces éléments devront détailler les éventuelles mesures à mettre en œuvre, aux frais du gestionnaire, pour justifier cette non augmentation de la vulnérabilité par rapport à la situation à date d'entrée en vigueur du PPRT.

#### 1.2.2 Pour la halte ferroviaire de Chaponost

La mise en place d'une information sur l'exposition aux risques à destination des usagers, dès l'approbation du PPRT et au plus tard dans un délai de 1 an après son approbation, est prescrite.

#### 1.2.3 Pour la route de Brignais (RD 312)

Tout projet d'aménagement de la route de Brignais peut être réalisé que s'il ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité sur l'ensemble du périmètre couvert par le PPRT.

Le gestionnaire de l'infrastructure adressera au représentant de l'État les justifications de cette non augmentation de la vulnérabilité au moins 3 mois avant la mise en œuvre des évolutions souhaitées.

Ces éléments devront détailler les éventuelles mesures à mettre en œuvre, aux frais du gestionnaire, pour justifier cette non augmentation de la vulnérabilité par rapport à la situation à date d'entrée en vigueur du PPRT.

#### 1.2.4 Pour les Établissements Recevant du Public (ERP)

La mise en place d'une information sur l'exposition au risque et sur la conduite à tenir en cas d'alerte à destination des usagers et du personnel de l'établissement, dès l'approbation du PPRT et au plus tard, dans un délai de 1 mois après son approbation, est prescrite.

## **Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants**

Pour les logements existants au sein du périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du PPRT des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 11 ans à compter de la date d'approbation du PPRT conformément à l'article L515-16-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont précisés pour chaque zone, des cartes mentionnant l'origine du risque sont consultables auprès de la DDT et de la DREAL (voir page 9 du PPRT).

Pour un logement implanté dans un bâtiment concerné par plusieurs niveaux d'intensité, l'objectif de performance le plus élevé, pour chacun des effets thermique et surpression, s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-37 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement) ;
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Sans objet.

# Glossaire

## Accident

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

## Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence et intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue sept niveaux d'aléa.

## Aménagement non vulnérable

Aménagement conçu et mis en œuvre de façon à n'être la cause d'aucune conséquence sur l'intégrité physique des personnes qui se trouveraient dans cet aménagement ou à proximité lors d'un accident technologique dont le scénario a été retenu pour l'élaboration du PPRT.

## Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

## Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, propane...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz...), à une disposition (élévation d'une charge) à un organisme (microbes)... de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

## DDT

Direction Départementale des Territoires.

## **DREAL**

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

### **Effet d'un phénomène dangereux**

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

### **Enjeux**

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

### **EPCI**

Établissement Public à Caractère Intercommunal.

### **ERP**

Établissement Recevant du Public. Définition d'un ERP difficilement évacuable :

Un ERP difficilement évacuable est (au sens de la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRT) :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
  - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
  - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
  - V (Établissements de cultes)
  - U (Établissements sanitaires) avec hébergement
  - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)
  - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
  - PA (établissements de plein air)
- de catégorie 5 de type :
  - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

**Espaces naturels** : les actions de renaturation, les aménagements paysagers, les plantations d'arbre ne sont pas réglementées, et sont donc par principe

autorisées sur l'ensemble du périmètre du PPRT. Il conviendra de ne pas développer d'espaces naturels ouverts générant une augmentation de la fréquentation humaine dans les secteurs d'aléa fort et moyen : zones R et B. La présence humaine liée à l'entretien de ces espaces ouverts doit rester limitée.

### **Extension**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

### **ICPE**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

### **Intensité d'un phénomène dangereux**

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

### **Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

### **Périmètre d'exposition aux risques**

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

### **Phénomène dangereux**

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

**PLU**

Plan Local d'Urbanisme.

**POI**

Plan d'Organisation Interne.

**PPI**

Plan Particulier d'Intervention.

**PPRT**

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

**Probabilité d'occurrence**

Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

**Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux**

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scenarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scenarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

**Projet**

La notion de projet au titre du PPRT est définie page 7 du PPRT.

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages ;
- la réalisation de constructions nouvelles à titre permanent ou à titre précaire ;
- l'extension, le changement de destination ou d'usage (total ou partiel), ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre) ;

- la création d'ERP ;
- l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP existant ;
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP ;
- la création ou l'extension d'un ERP de plein air ;
- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d'ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries).

### **Risque**

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Vulnérabilité**

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

# Annexe 1

## Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes

Pour les bâtiments situés dans une zone d'intensité 50-140 mbars, le règlement prévoit la possibilité de calculer par interpolation l'intensité à retenir pour le dimensionnement des bâtiments nouveaux ou la définition des travaux de renforcement des bâtiments existants.

Cette interpolation correspond à un ratio entre l'intensité et la distance entre le bâtiment et le point source du phénomène dangereux :

$$I = 140 - \frac{90 * (d3 - d1)}{(d3 - d2)}$$

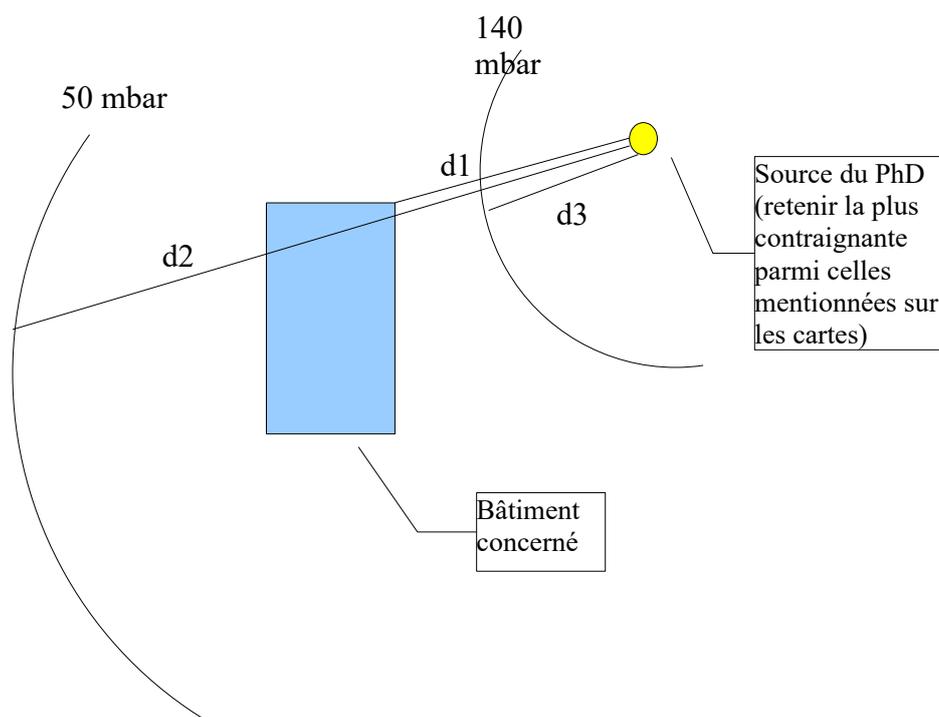
avec :

I : intensité interpolée en mbar

d1 : distance entre le point source du phénomène dangereux et le point le plus proche du bâtiment

d2 : distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 50 mbar

d3 : distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 140 mbar



*Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour de la société ADG à Saint Genis Laval (69) – Règlement*

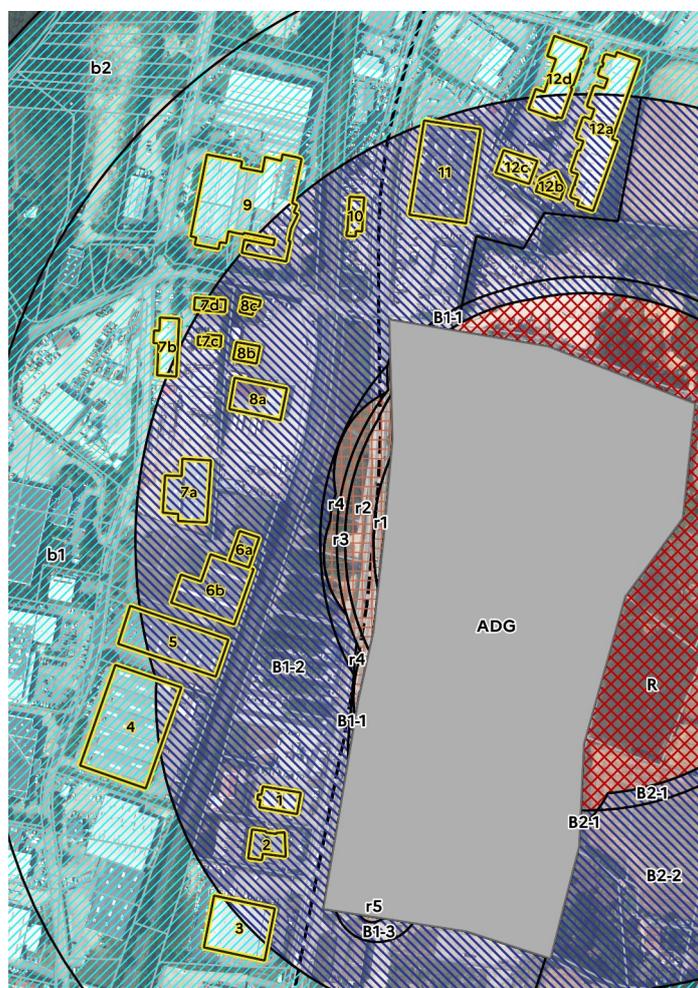
## Annexe 2

### Suppression : calcul d'interpolation pour les principaux bâtiments d'activités en zone 50-140 milli-bars

Le calcul ci-après est une donnée d'entrée qui doit permettre d'approfondir l'analyse de conception pour le renforcement des bâtiments actuels (voir cahier de recommandation du PPR) ou futurs, soumis à la fourniture d'une annexe dite PC 13 lors du dépôt de permis de construire (article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Des guides techniques sont à disposition des concepteurs pour une bonne prise en compte des effets :

- Guide de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs – MTES CEREMA INERIS – 2018
- Résiguide, Entreprises riveraines de sites Seveso seuil haut, se protéger face aux risques – MTES INERIS AMARIS – 2017



Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour de la société ADG à Saint Genis Laval (69) – Règlement

Ref.	Nom	adresse	d1 (m)	d3 (m)	d2 (m)	Intensité surpression (mb)	Cadastre
1	GARAGE DU BOCAGE	72 route de Brignais – 69630 CHAPONOST	173	116	283	109	AR574
11	SAMSE	Chemin des Loyes. SAINT GENIS LAVAL	285	211	381	101	AN24
4	YESS ELECTRIQUE	8 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	258	116	283	63	AR628
2	J. TORRILHON.	74 route de Brignais – 69630 CHAPONOST	201	116	283	94	AR859 à AR864
3	CASEO MIDOL	76 route de Brignais – 69630 CHAPONOST	247	116	283	69	AR229
5	EXPACE	10 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	309	211	381	88	AR622. AR624
Bat 6a	NED	12 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	271	211	381	108	AR260. AR261. AR623
Bat 6b	NED	12 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	276	211	381	106	AR260. AR261. AR623
Bat 7a	FREYSSINET	16 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	314	211	381	85	AR874
Bat 7b	FREYSSINET	16 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	368	211	381	57	AR872. AR873
Bat 7c	FREYSSINET	16 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	344	211	381	70	AR872
Bat d	FREYSSINET	16 rue Jules Vernes – 69630 CHAPONOST	356	211	381	63	AR873
Bat 8a	TRANSPORTS OUBRIER	3 route de Caillou – 69630 CHAPONOST	273	211	381	107	AR263.
Bat 8b	TRANSPORTS OUBRIER	3 route de Caillou – 69630 CHAPONOST	309	211	381	88	AR265
Bat 8c	TRANSPORTS OUBRIER	3 route de Caillou – 69630 CHAPONOST	334	211	381	75	AR265
9	PROFORM	6 route de Caillou – 69630 CHAPONOST	344	211	381	70	AR170
10	GARAGE ML AUTO	60 route de Brignais – 69630 CHAPONOST	319	211	381	83	AR220
Bat 12a	MILEWAY	5 chemin du Favier – 69230 SAINT GENIS LAVAL	280	211	381	103	AN22
Bat 12b	MILEWAY	5 chemin du Favier – 69230 SAINT GENIS LAVAL	290	211	381	98	AN22
Bat 12c	MILEWAY	5 chemin du Favier – 69230 SAINT GENIS LAVAL	306	211	381	90	AN22
Bat 12d	MILEWAY	5 chemin du Favier – 69230 SAINT GENIS LAVAL	358	211	381	62	AN22

Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour de la société ADG à Saint Genis Laval (69) – Règlement